



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

16/05/2017



Le Ministre

Paris, le 12 MAI 2017

Réf. : 17-001242-D / BDC-CARAC/CM
V/Réf. : 116913/12225/FB

Cher Madame la Contrôleure générale,

Le cabinet de Monsieur le Premier ministre avait transmis à mon prédécesseur votre courrier du 5 décembre 2016 par lequel vous adressez votre rapport « *Retours forcés par voie aérienne - 2014-2015* » relatif aux visites effectuées dans le cadre du contrôle de l'exécution par l'administration des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers jusqu'à leur remise aux autorités de l'Etat de destination.

C'est ainsi que vous avez procédé à sept missions de contrôle d'octobre 2014 à octobre 2015.

Attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, j'ai souhaité que des réponses précises vous soient apportées.

En premier lieu, je note que votre rapport relève plusieurs points positifs (dialogue instauré avec les personnes reconduites dans le souci de créer un climat de sérénité, respect des personnes, gestes techniques parfaitement maîtrisés par les escorteurs...).

Cependant, il relève d'autres éléments moins satisfaisants concernant lesquels vous préconisez des améliorations : moyens de contrainte, accueil au sein des unités locales d'éloignement de la police aux frontières, prise en charge médicale, formalisation du type de pièces de la procédure à remettre aux autorités étrangères, notamment.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19

.../...

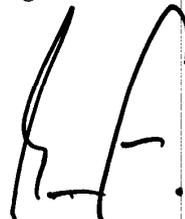


Aussi, la direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que cela a été possible, les mesures susceptibles d'y répondre.

A cet égard, vous voudrez bien trouver, ci-joint en annexe, les observations techniques détaillées qui apportent des réponses aux problématiques que votre rapport soulève.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée *et amicale*.



Matthias FEKL



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE

OBJET : Rapport « *Retours forcés par voie aérienne - 2014-2015* ».

I - Moyens de contrainte à utiliser avec « plus de discernement »

Dans le rapport, il est regretté que le recours systématique aux moyens de contrainte et aux gestes techniques professionnels en intervention « répond davantage à un principe de précaution qu'à une évaluation des risques » et invite à un usage proportionné au comportement des personnes.

A cet égard, il doit être rappelé, en premier lieu, que la majorité des personnes reconduites le sont sans escorte (73 %). Les escortes, quant à elles, sont programmées pour la reconduite d'étrangers qui refusent de quitter le territoire national de leur plein gré et qui ont déjà refusé d'embarquer seuls. Il en ressort que cette catégorie de personnes à éloigner est évidemment susceptible de s'opposer par tout moyen physique, voire par la violence, à son éloignement. Une escorte peut également être programmée à la demande expresse de la compagnie aérienne ou du pays de transit, ainsi que pour des procédures « sensibles » (terroristes par exemple).

L'éventuelle nécessité de recourir à des moyens de contention et de protection administratifs relève de l'appréciation des escorteurs, conformément à l'instruction relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière en date du 17 juin 2003. Ce sont en effet ces policiers qui évaluent le risque de résistance de l'étranger, en fonction de ses antécédents et de sa personnalité et indépendamment de ses éventuelles déclarations de bonne volonté. Très souvent en effet, la personne en voie d'éloignement ne manifeste un comportement violent qu'après avoir embarqué.

Il convient également de tenir compte de certains éléments qui justifient l'emploi de gestes techniques professionnels ou de moyens de contention ou d'immobilisation à l'encontre de personnes récalcitrantes.

En premier lieu, un aéroport est une zone sécurisée, régie par des règles strictes de sécurité et de sûreté, notamment en zone réservée et à proximité des aéronefs. Pour des raisons évidentes de sécurité, il n'est pas concevable en particulier qu'une personne en voie de reconduite à la frontière puisse circuler librement en zone réservée ou sur les pistes.



Par ailleurs, un aéronef est un lieu confiné dans lequel il est difficile d'intervenir et dont la configuration peut générer de nombreux incidents.

L'utilisation des menottes dans le dos de la personne éloignée limite ainsi les risques de blessures, aussi bien envers elle-même qu'envers les escorteurs, les passagers ou le personnel navigant et commercial.

Afin de tenir compte des récentes évolutions législatives (loi du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France), l'instruction précitée du 17 juin 2003 fait actuellement l'objet de travaux de réactualisation. Elle devrait à terme préciser, en particulier, ainsi qu'il est souhaité, les modalités et les délais de conservation des enregistrements effectués lors des phases d'embarquement par un policier de l'escorte doté d'une caméra numérique.

II - Aménagement des locaux de l'unité locale d'éloignement de Roissy et prise en charge matérielle des personnes éloignées

L'unité locale d'éloignement (ULE) de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle a emménagé dans des nouveaux locaux. Ils comportent des toilettes et une douche permettant d'offrir de bonnes conditions d'hygiène aux personnes reconduites. Une pièce permet également l'accueil des avocats.

S'agissant de l'alimentation, les étrangers en provenance de centres de rétention administrative (CRA) de province placés dans les locaux de l'ULE en attente de leur vol doivent bénéficier d'un repas fourni par le CRA. Cette obligation a été rappelée par le directeur central de police aux frontières par une note du 20 mai 2015 relative à la mise en œuvre de l'éloignement de personnes placées en rétention administrative. Elle dispose que *« le CRA doit veiller à fournir au retenu les repas ad hoc (petit déjeuner, déjeuner/dîner) si, en raison des horaires, ce dernier ne sera pas en mesure de les prendre à bord de l'avion. Cela concerne plus particulièrement les reconduites avec transit dans un aéroport francilien et les vols dédiés »*.

Par ailleurs, le rapport relève que la prise en charge des personnes reconduites à l'aéroport de Lille-Lesquin se fait sur le parking du tarmac, éloigné de toute infrastructure et ne comportant ni abri, ni toilettes ou cabine téléphonique. Ces remarques, justes, doivent cependant être tempérées dans la mesure où les vols dédiés aux opérations d'éloignement stationnent à l'écart des autres aéronefs. Par ailleurs, les personnes reconduites viennent du CRA de Lille, situé à deux kilomètres de l'aéroport et peuvent donc se rendre aux toilettes avant leur départ du CRA. Elles peuvent également utiliser leur téléphone personnel ou celui mis à leur disposition par l'escorte.

III - Prise en charge médicale des personnes éloignées

En l'absence effectivement d'un local dédié aux consultations médicales, les escorteurs se déplacent dans les locaux du service médical d'urgence de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

IV - Conditions à bord du Beechcraft de la DCPAF

Conformément aux recommandations du rapport, des bouchons anti-bruit à usage unique ont été commandés. Leur mise à disposition pour les personnes reconduites est prévue par note du directeur central de la police aux frontières en date du 9 décembre 2015.

V - Absence de formalisation de la définition des pièces de la procédure à remettre aux autorités étrangères

La procédure de remise des documents d'identité aux personnes éloignées est déjà formalisée et s'établit comme suit. Les documents d'identité de la personne éloignée, les documents justifiant la mesure de reconduite et, le cas échéant, un certificat médical doivent seuls être remis aux autorités étrangères. Les policiers sont ainsi invités à bien séparer ces documents de toute autre pièce se trouvant dans le dossier de la personne concernée.

Ces règles figurent dans une note de la direction centrale de la police aux frontières en date du 29 juin 2010 et ont été rappelées par note du 20 mai 2015. Elles sont appliquées avec soin par les personnels d'escorte, auxquels il a été demandé d'accroître encore leur vigilance sur ce point.